L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX: No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, [illegible] JUILLET.

Paris au Jour le Jour.

Il faut lire les journaux pour se faire une idée du désordre et du désarroi où flottent tous les esprits. Les informations qui arrivent de Versailles se suivent d'heure en heure sans se ressembler; souvent elles se contredisent.

L'idée de la dissolution, si énergiquement repoussée, il y a quelques semaines, par tous les conservateurs, fait des progrès.

Nous voyons, par exemple, que l'*Ordre* commence à s'y rallier, ce qui a une grande importance en raison de la situation quasi officielle de ce journal dans le parti bonapartiste.

On annonce que M. Raoul Duval doit déposer, mercredi prochain, sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de dissolution. On sait depuis longtemps, ce que nous pensons sur cette question importante. Dans l'état de décomposition où se trouvent les partis, il ne faut considérer que l'intérêt du pays, qui demande à sortir d'une situation intolérable. La dissolution n'est point,—personne ne l'ignore,—le mode d'appel au suffrage universel qui a nos préférences; mais c'est encore un moyen de consulter la nation, et nous ne reculerons pas devant une mesure qui mettrait la France en possession du droit de prendre enfin la parole dans un débat où son avenir est en jeu.

La *Gazette de France*, de son côté, a une tactique assez habile et a trouvé le terrain sur lequel ses amis pourront s'allier contre le ministère avec les gauches réunies. Elle ne désire pas—et l'événement l'a prouvé à la séance—que la chambre décide pour le moment entre la République et la Monarchie, et voudrait circonscrire le débat aux mesures prises contre l'*Union*.

M. de Fourtou a osé traiter le Manifeste de Monsieur le comte de Chambord comme l'œuvre d'un factieux. Ce qui nous importe, ce qui importe à tous les monarchistes, à tous les conservateurs, c'est que l'on oblige M. de Fourtou à reconnaître qu'il a dépassé son droit et commis un acte aussi injuste qu'impolitique, et qu'en jetant un défi aux légitimistes il a gravement compromis les intérêts mêmes de la cause qu'il dit vouloir servir.

La question de l'examen de la prorogation viendra à son heure. En ce moment, on ne doit aborder que le *fait* même de la mesure audacieuse prise contre le Manifeste de Monsieur le comte de Chambord.

Il est à la fois piquant et triste de voir que, pour des causes différentes, la *République française* est aussi sévère que la *Gazette de France* contre M. de Fourtou.

M. de Fourtou a mérité de tomber pour n'avoir pas compris qu'un gouvernement sans nom et sans principe est incapable de se défendre, pour n'avoir connu d'autre moyen de gouverner que les violences de l'état de siége, pour avoir contribué autant que M. de Broglie à ressusciter la faction bonapartiste. Il doit tomber parce qu'il s'est rendu incapable de servir en quoi que ce soit ni les partis, ni le bonordre, ni la République, ni le président, ni la France.

Il serait fastidieux de reproduire toutes les formules d'ordres du jour sur lesquelles on a discuté toute la journée. Cependant nous devons à l'usage des gens pressés, réduire à quelques traits la physionomie générale des débats. Voici quelles étaient, au point de départ, les formules sur lesquelles les principaux groupes ont traduit leurs préoccupations, sous forme d'ordre du jour.

Formule de l'extrême droite:

L'Assemblée, blâmant l'usage que fait le gouvernement des pouvoirs qui lui ont été conférés, passe à l'ordre du jour.

Formule de l'extrême gauche:

L'Assemblée, blâmant les mesures prises contre la presse, en vertu des pouvoirs résultant de l'état de siége, passe à l'ordre du jour.

Formule du centre gauche:

L'Assemblée, résolue à conserver au Maréchal de Mac-Mahon la présidence du gouvernement républicain, passe à l'ordre du jour.

L'*Agence Havas*, à la dernière heure donne le texte d'un ordre du jour calculé pour satisfaire les deux centres et réaliser momentanément au moins leur fantastique conjonction! C'est celui-là sans doute qu'adoptera le gouvernement:

L'Assemblée, résolue à défendre contre toutes les attaques les pouvoirs conférés à M. le maréchal de MacMahon président de la République par la loi du 20 novembre, sous les modifications qu'apporteront les lois constitutionnelles, passe à l'ordre du jour.

Demain, l'opinion sera fixée sur tout cela.

—Au milieu de cet énorme tapage, la lettre annoncée de M. Léonce de Lavergne a passé un peu inaperçue. Elle est d'ailleurs moins nette que celle de M. de Montalivet, qui lui sert de prétexte et l'on y voit que le républicanisme de M. de Lavergne est extrêmement tiède.

Je suis tout à fait de l'avis de M. de Montalivet sur le fond des choses. Certes, j'aurais préféré la monarchie constitutionnelle et parlementaire qui est, à mon sens, le meilleur des gouvernements. Comme lui aussi, voyant cette monarchie impossible, j'accepte la République. Cette opinion n'est pas nouvelle chez moi; je l'ai déjà exprimée plusieurs fois, notamment lors de la formation de la première commission des Trente, dans un exposé qui fut reproduit par le *Courrier de la Creuse*.

Je ne me sépare que sur un point de l'ancien ministre du roi Louis-Philippe. Il ne parle pas du programme publié par le centre droit antérieurement à la proposition de M. Casimir Périer et dont cette proposition n'est que la reproduction sous une autre forme. J'ai été l'un des rédacteurs de ce programme, et je reste fidèle à ce qu'on est convenu d'appeler le *septennat impersonnel*. Je regrette que le centre gauche ne l'ait pas adopté purement et simplement. Je voterai avant tout pour ce qui pourra le réaliser; mais si, par l'effet d'une coalition de partis, il est rejeté, je voterai pour la proposition de M. Casimir Périer, qui n'en diffère pas essentiellement.

—Un joli mot de misanthrope dans le *Charivari*:

—Il faut aimer quelqu'un diantrement pour le voir.

—M. Aimé Millet, l'auteur de la jolie statue qui décore le monument de Murger et aussi, du beau monument de Baudin est en ce moment à Capri, où il a appris la mort du peintre Hamon, un des familiers de cette île enchanteresse. Il date de Capri une lettre que M. Jules Noriac a reproduite en partie dans le *Monde illustré*.

"...Capri! ah! que voilà bien l'endroit rêvé! Je me fatigue des villes, des galeries, des statues même; de la nature, je m'adore. Tibère avait joliment raison d'aimer Capri! Le paysage y a d'adorables parfums, les orangers sont toujours en fleurs ou en fruits; tout est beau, les femmes, le ciel, les hommes, sans compter les tailleurs de lave et de marbre qui coupent les bottes.

"Les maçons ne sont pas d'affreux bonshommes comme les Limousins, tes compatriotes, ce sont de belles jeunes filles de quinze ans qui portent avec une majesté pleine de grâce et pour trois sous pièce des pierres de quatre-vingts livres.

"J'ai eu toutes les peines du monde à empêcher ma femme d'acheter une adorable baby de sept mois.

On en voulait cent sous, je lui ai fait comprendre que c'était trop cher pour un ménage d'artistes. Je comptais trouver mon vieil ami Hamon, et j'apprends qu'il est mort à Saint-Raphaël.

"Ici, tout parle de lui, les murs, les auberges, les gens; on l'aimait. Il vivait en sauvage, cherchant sous ce beau ciel la santé qui le fuyait. Pauvre ami, encore un de moins de notre génération. Son talent était vraiment aimable, et il y a plein de choses qu'on croit dans l'œuvre de ce véritable amant de la muse. Après le cher Gleyre, Hamon, c'est trop; je reviens. Ce glas funèbre, dont l'écho cruel vient me surprendre si loin, m'a gâté tout le plaisir du voyage."

—Comment le *Siècle* a-t-il fait son compte? Il publie une anecdote où l'on voit un roi jouer un fort beau rôle.

A l'époque où le Danemark n'était pas encore un état constitutionnel, le roi Christian VIII avait fait un décret qui défendait de vendre quoi que ce fût les dimanches et fêtes. Dès que ce décret parut, un journaliste de Copenhague, Edouard Meyer, y fit une vive opposition. Les fonctionnaires furent indignés. Critiquer un arrêt émané de la puissance royale et signé par elle! Mais le journaliste ne se laissa pas arrêter pour si peu: Le roi, écrivait-il, ne sait pas que les pauvres ouvriers qui reviennent tard de leur travail le samedi soir ne peuvent acheter ce dont ils ont besoin que le dimanche; qu'en conséquence, si on leur enlève cette liberté, les dimanches, au lieu d'être des jours de joie et de repos deviendront au contraire des jours de désespoir et de douleur.

—Que pensez-vous que fit le roi? Il expédia au journaliste un de ses aides de camp, qui lui dit:

—Vous êtes bien hardi, monsieur, de vous attaquer au roi; aussi le roi m'envoie vers vous pour vous prévenir qu'il veut vous voir et vous attend au palais.

Le journaliste se rend à l'invitation et est introduit.

—Monsieur, lui dit le roi, j'ai à vous remercier; vous m'avez appris ce que je ne savais pas. Annoncez donc demain dans votre journal que le roi, ému de votre plaidoyer en faveur des ouvriers malheureux, ordonne que désormais il sera permis à tous les commerçants de vendre tout ce qui est nécessaire à la vie les dimanches et fêtes. Etes-vous satisfait?

—Oui, sire.

Et le journaliste annonça immédiatement la bonne nouvelle. F. M.

M. de la Tournelle a été élu, le 5 juillet, membre du conseil général du Loir-et-Cher, pour le canton de Montoire.

M. de Ravinel, député, a été élu le même jour membre du conseil général des Vosges, pour le canton de Rambervillers.

Nous voudrions bien gagner,
Disent nombre de gens,
Quelque chose à la Loterie.
Nous voudrions bien gagner,
Disent nombre de gens,
Quelque chose à la Loterie.
Mettez-vous donc vite en mesure,
De gagner quelque chose.
Il suffit de prendre
Un billet à la Loterie.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain.

Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte et se monte contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance de radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	2
Assomption	3	Natchitoches	5
Avoyelles	5	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	4	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	3
Catahoula	3	St-Jacques	4
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	3
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	4	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLÉANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	6	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LA SÈRE,
Président.

WM J. BUDDENDORFF,
Secrétaire.

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptions les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandions aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tracions la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle s'est rendue coupable depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs devraient pas être réduits à une servitude et classés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler.

Résolu, 3°. Que lâches de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: La population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérèglé, public et particulier, commis par l'autre race.

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré,
Président.

A. P. Williams, }
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Marais, Zack Fourne,	St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux	Pont Breaux.
Sidney Mouton	à la Pointe.
Arcade Patin	Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉRINIÈRE,
Président.

O. L. DELÉLIS,
Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligue hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaires, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, ou longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises;

Et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par la voie de New-York, ou celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligue hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux navigant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement compris par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, l'ordre des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. MAIGNAN président.

N. O. Savings Institution, 156 Canal.

Provident Savings & Trust Co., 132 Canal. La Say's Bank & Safe Deposit Co. [illegible]

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal. Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal. Factors' and Traders' Ins. Co., 14 Carondelet. Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp et Cl. Place. Home Mutual Ins. Co. [illegible]

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier. Equitable Life Assur. Society, of N.-York, 33 Camp. Mutual Life Ins. Co. of N.-York [illegible]

BIJOUTS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Gaubid & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans, Gaubid & Nippert, 6 Paradis-Poissonnière, Paris. E. Beaumont, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Martinesse, 121 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.

Théo. Dussieger & Scamp, [illegible] Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 21 Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. E. Les Hai [illegible], coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 22 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 127 Canal.
Wheeler & Wilson (Fock Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, [illegible] Canal, 213, 215, 217 V. Levée.
C. Lanard, 19 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.

Mme Montardier, 10, Bourbon.
Mme Magloire [illegible], 23, Bourbon.
C. P. [illegible], coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE PARFUMERIE.

Charles Trouillé, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marshall 19 Union.

PENSION.

E. Haisère, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Reinn, 121 à 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 25, Vieille-Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Lafferranderie, 175 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zoll, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 12, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 121 et 123, Canal.
F. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 14, St-Charles.
J. Saget, 132, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, sous l'Hôtel St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 91 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.

S. Reichert, 140 Royale.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.

J. Pidhant, 20 Esplanade, 3me District.
Aussi, 30 rue Royale près Conti.

AYER'S
Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

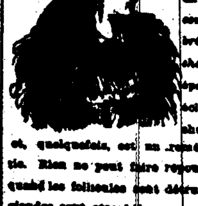

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace. Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, le brillant et la fraîcheur de la jeunesse! épaissit la chevelure éclaircie, arrête la chute des cheveux et, quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruites ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière pâteuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de peaux mortes qui est, souvent, si malpropre. Ne contenant aucune de ces substances létères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, reste longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co.,
Chimistes,
A LOWELL, MASS.

[illegible]

THE LABORING HOMESTEAD
and
Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD	Président
EMILE DESUYS	Vice-Président
DURAAU HALPHEN	Secrétaire
ULGER LAUVE	Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Lanzin, Alphonse Tertrou, Deville L. Fernandez, F. Cyprien Eloard, Wm. R. Schmidt, Chas. Braham, Emile Dufouys, Aristide Gérard.

COMITÉS:

Organisation—E. Dufouys, J. Tuyes, C. Nathan [illegible]
[illegible]—W. R. Schmidt, [illegible]
[illegible]
BUREAU DE L'ASSOCIATION:
[illegible]

VICTOR MAIGNAN,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU CHATEAU

PAPE CLÉMENT,

Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, Lerronde, Sutton, [illegible]
Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette,
Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Lagarde frères.
Des SARDINES de la marque Philippe Canaud,
Importateur des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., du GENIÈVRE Impérial Eagle et Le [illegible] et SHERRY de Paul Emile Thomas, de [illegible], etc., de VINS ROUGES et BLANCS, en barriques, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, &c.

23 & 25 - - - - - - - Rue Bienville - - - - - - - 23 & 25
NOUVELLE-ORLÉANS.

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON, | EMILE ADÈLE KEENT, [illegible] | PIERRE CRABITES, ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,
COMMISSION MERCHANTS,
IMPORTERS
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. | 26 & 28 ST. LOUIS ST., New Orleans.

LOTERIES
PLAN D'ÉTÉ
Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMÉRO SIMPLE.
Trois Gros Lots de $20,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le [illegible] août 1868.)

CLASSE [illegible].

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets.......... Billets seulement $10

1 lot de	$20,000 est	$20,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	[illegible] est	[illegible]
20 lots de	[illegible]	[illegible]
20 lots	[illegible]	[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $[illegible] chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $20,000 dans	[illegible]
9 approximations de $[illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 dans	1,000
9 approximations de $[illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $5,000 dans	1,000

[illegible] lots s'élevant à ..... $[illegible]

EXPLICATION DES LOTS D'APPROXIMATION

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1260 gagne le premier prix de $20,000, les billets Nos. 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268, 1269 et 1260 auront droit à $[illegible] chacun. Si le billet No [illegible] gagne le second prix de $10,000, les billets Nos [illegible] auront droit à $[illegible] chacun. Si le billet No [illegible] gagne le troisième prix de $5,000, les billets Nos [illegible] auront droit à $[illegible] chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS RÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Lock-box, [illegible], P. O.
Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou autre enregistrer vos lettres.

DERNIÈRE CHANCE
D'ACQUÉRIR
UNE FORTUNE AISÉMENT!
Cinquième et dernier Concert
Tombola,
Pour aider à l'établissement
—DE LA—
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE
DU KENTUCKY.
LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

Un gros lot comptant	$[illegible]
Un gros lot comptant	[illegible]
Un gros lot comptant	[illegible]
Un gros lot comptant	[illegible]
Un gros lot comptant	[illegible]
[illegible] lots comptant, de [illegible] chaque	[illegible]

Grand Total 20,000 lots, le tout compt. $1,500,000

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	$50
Demi	25
Dixième ou chaque Coupon	5
11 Billets entiers pour	500
[illegible] Billets et demi pour	1,000

Pour les Billets ou renseignements
S'adresser à
THO. E. BRAMLETTE,
Agent et Directeur.

Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 ..... $[illegible]

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, ce [illegible] mars A. D. 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No 148 de la rue Chartres.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, Ant. Carrière, Geo. A. Fosdick, E. Bragier, P. Adhémar, A. Brulatour, Geo. W. Dunbar, Geo. W. Hynson, Henry J. Vaux, E. Marquand, Chas. Waldhorn, A. Lanaux, [illegible], [illegible], [illegible], W. G. [illegible]; [illegible], John G. [illegible].

The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.

Bureau: rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba).

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Mer.

E. M. DAVIS, Président.
[illegible], Vice-Président.
[illegible], Secrétaire.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

Bertrand Saloy vs. Abraham Haaser.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le SAMEDI, [illegible] août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St-Philippe, Bourbon et Ursulines [illegible].

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La maison porte le No [illegible] rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

[illegible]

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES MENARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 10077.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, [illegible] août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues des Grands Hommes, des Piétés, de Craps et d'Elysian Fields [illegible].

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Hermann Wilhelm Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du [illegible] mars 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, trente et un juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

DEUX TERRAINS situés au faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Philippe, du Greuilly [illegible] et désignés par les numéros TREIZE et QUATORZE d'après un plan [illegible] d'Edouard G. [illegible].

Les dits terrains mesurent, en pieds américains [illegible].

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Henry Walton, suivant acte au rapport de E. Kuntz, notaire public en cette ville, en date du [illegible] Septembre 1869.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—[illegible]

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

La Dame Francis Winkler vs. la dame Anna Scherer, tutrice.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI vingt-cinq de juillet 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues [illegible], des Ursulines, Bourgogne et de l'Hôpital désigné par le No. 3 [illegible].

Ensemble, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 1st, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 21st day of July, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before C. S. Kellogg, Register.

S. B. PACKARD,
United States Marshal.

July 1—July 21.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
— DES —
Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, le [illegible] juin 1874.

F. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.
Au No 148 de la rue Chartres.

L'intérêt habituel de six pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY.

Mousse. Mousse. Mousse.

PAR D. E. MORPHY.—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu, SAMEDI, [illegible] juillet 1874, à 10 heures et demie du matin, aux magasins No [illegible] et 110 de la rue des Magasins—[illegible] balles mousse.

Conditions—Comptant.

Vente de Syndics. Stock de Hugh Cassidy

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, par ordre des syndics, MM. B. Fry Russell et N. A. Wilcox, LUNDI, 27 juillet 1874, à 10 heures du matin, à l'Hôtel-restaurant de Cassidy, Nos 172 et 174 de la rue Gravier—

Un très grand choix d'eaux-de-vie, whiskies, rhums, genièvres, vins rouges, vins blancs, absinthe, champagne, liqueurs, amers, etc., etc.

—A 1 heure et demie, P. M.—

Un lot de chaises, plateaux, nattes caoutchouc, tire-bouchons, couteaux et fourchettes, fourchettes en plaqué, cuillers à café et cuillers de table, cruches à sirop, [illegible], clochers, cuillers à dessert, et [illegible] et verrerie, tables de jeu et autres articles indispensables dans les buvettes et les restaurants [illegible].

Conditions—Comptant.

PAR PLACIDE J. SPEAR

No 166 rue de l'Union entre Bons-Enfants et Moralès.

Vente, sans réserve ou limite,

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur, Bureaux, No 8 et du Passage de la Bourse. SAMEDI 25 juillet à midi, il sera vendu à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre Canal et Douane, sans limite ou réserve—

UN certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet compris par les rues Moralès, Union, Bons-Enfants et Bagatelle, mesurant [illegible].

Termes et Conditions—Un tiers comptant, la balance à un et deux ans de crédit pour billets portant huit pour cent d'intérêt du jour de la vente à parfait paiement. Hypothèque spéciale avec privilège du vendeur; cinq pour cent d'honoraires d'avocat, assurances et toutes les autres clauses usuelles.

Les taxes de 1874 payables en 1875 aux frais de l'acquéreur en sus du prix d'adjudication.

L'acte de vente par devant F. C. Cuvellier, notaire, aux frais de l'acquéreur.

ASSURANCES.

VINGT-CINQUIÈME ETAT ANNUEL.

— DE LA —

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible] Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$[illegible]
Primes de mer	[illegible]
Primes des rivières	[illegible]

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS,
Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par-devant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. E. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible] juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	G. T. Beddesto[illegible],
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. E. Wells,
R. B. Pace,	S. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

—DIRECTEURS—

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union
DE LA NLLE-ORLÉANS.

DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

[illegible]

CAPITAL .... $[illegible]

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par-devant moi, ce [illegible] jour du mois de mai 1874.

JAS. FAHEY, Notaire Public.

— DIRECTEURS —

L. F. GÉNÉRÈS,	E. J. FERNANDEZ,
W. B. SCHMIDT,	ED. BURTHE,
J. BAYLE,	A. CHIAPELLA,
A. ROMBEAU[illegible],	V. MAIGNAN,
	B. SALOY.

La Compagnie d'Assurance
TEUTONIA
Au No 121 de la rue Gravier.

— Assure contre —
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIÈRES,
Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

[illegible]

DÉCLARE:

Intérêt sur le Capital payé, [illegible] pour cent.
Dividende sur le Capital payé, [illegible] pour cent.
Dividende sur Primes payées, [illegible] pour cent.

DIRECTEURS:

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNE.

Vente pour clore des consignations.—Vin rouge.—Porto.—Fruits à l'Eau-de-Vie.

PAR EUGENE TOURNE.—Samedi, 25 Juillet, à 11 1/2 h. A. M., aux magasins de l'Importeur U. Buscetti, Nos 70 et 72 rue Poydras—Il sera vendu

[illegible] barriques vin rouge, vin [illegible] [illegible] caisses fruits à l'eau-de-vie.

Conditions—Au Comptant.

PAR G. DE FERIET & CO.

Meubles. Meubles.

Succession de Madame Veuve Adolph Blondeau.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.—No 37,287.

PAR G. DE FERIET & CO. Jno. G. Monroe, encanteur.—Bureaux, No. 55 de la rue Royale. —MARDI, 28 juillet 1874 à 10 heures et demie du matin, dans la maison, rue Bourbon, entre les rues St-Louis, il sera vendu, à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon. A. L. Tissot, Juge de la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, en date du [illegible] juillet 1874—

UN GRAND ASSORTIMENT DE MEUBLES, comprenant: meubles de salon en acajou, glaces, tableaux, tables, bibliothèques, chaises de corridor, buffet, bois de lit, armoire, table de nuit, bercelonnettes, meubles de cuisine, &c. Egalement, un magnifique piano.

Conditions—Comptant.

Agréable résidence basse de famille, No. 6 de la rue de la Paix.

PAR G. DE FERIET & CO, JNO. G. MONROE, Encanteur—Bureaux, No 55 de la rue Royale. SAMEDI, [illegible] juillet, 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale entre les rues Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique—

UN CERTAIN TERRAIN irrégulier, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et y appartenant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Paix, Chartres ou Moreau, Français et Condé ou Royale. Le dit terrain a [illegible] pieds [illegible] pouces de face à la rue de la Paix, [illegible].

Termes et conditions—Un tiers comptant, le reste à un et deux ans, en billets de l'acquéreur, garantis par hypothèque et portant huit pour cent d'intérêt. Les bâtisses devront être assurées et la police devra être transférée au vendeur. En cas de procès, l'acquéreur payera cinq pour cent honoraires d'avocat. Les taxes de l'année courante payables en 1875.

Les actes de vente pardevant T. Guyol, notaire public aux frais de l'acquéreur.

PAR C. E. GIRARDEY.

POUR CAUSE DE DÉPART.

Trois jolis cottages bâtis récemment.

PAR C. E. GIRARDEY Encanteur—Bureaux No 31 de la rue du Camp—SAMEDI, 1er août 1874, à midi, à la Bourse d'encan St-Charles, il sera vendu à l'enchère publique:

CES TROIS JOLIS COTTAGES EN BOIS, bâtis dernièrement, dans le genre moderne, situés dans la rue Broad, formant l'angle des rues B[illegible] et Hôpital, dans l'îlet compris entre les rues Broad, Dorgenois, Hôpital et Gentier. Ces maisons ne sont achevées que depuis peu; elles ont été construites expressément pour de petites familles, elles se trouvent près de la rue de l'Esplanade et sur la rue Broad qui est améliorée et pavée. Pour les dimensions, voir les plans de M. Louis Pilié, à la Bourse.

Conditions.—Un tiers comptant; le reste à un et deux ans, en billets garantis spécialement par hypothèque sur les propriétés, portant jusqu'à leur entière libération de huit pour cent d'intérêt l'an et cinq pour cent, honoraires d'avocat. La police d'assurance devra être transférée et les acquéreurs devront payer toutes les taxes de 1874 outre le montant de l'adjudication.

Les actes de vente pardevant M. Theo. Guyol, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

RENOVATEUR
VEGETAL SICILIEN
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend onduleux et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les pellicules, et, grâce à ses propriétés toniques, empêche les cheveux de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été [illegible] exige moins d'application. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM
POUR LES FAVORIS.

Nous rénovateur exigeant trop de temps, trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui obtient rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur durable. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co.,
NASHUA, N. H.

VINGT-DEUXIÈME ETAT ANNUEL
— DE —
Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. Hansen, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce sixième jour de janvier, A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et mon sceau.

ANDREW HERO,
Notaire Public.

BANQUE [illegible]

Nouvelle-Orléans, [illegible] 1874.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque [illegible]

A. SOCOLA,	JOS. DAVIS,
N. JAUFFRET,	G. W. DUNBAR,
H. [illegible],	J. J. [illegible],
E. A. [illegible],	J. H. GOURDAIN,
	E. M. DAVIS, Président.
	PUMA [illegible], Caissier.